

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 14 Décembre (14/12/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoint,**

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Mathieu RICHARD (représenté par Monsieur Laurent TAMIETTI), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Maïté GARRIGUES est nommée secrétaire de séance.



09 – 14 Décembre 2015

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE**

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui fixe les règles de mise à disposition de personnel municipal auprès d'un organisme d'intérêt général.

Il indique que la personne mise à disposition a été élu trésorier au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers le 22 Octobre 2015, et que la mise à disposition de personnel municipal est pertinente et fondée, et fait l'objet d'une contrepartie d'un montant de 4 000 € prévue par la convention.

A cet effet, il présente une convention de mise à disposition de personnel municipal et invite l'assemblée à se prononcer sur les termes et conditions fixées à la convention annexée à la présente délibération.

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;
- ✓ **Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Le Conseil Municipal,  
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,  
à l'unanimité,  
décide :**

- **d'APPROUVER** les mises à disposition de personnel municipal auprès des organismes d'accueil participant à des activités liées au service public dans les conditions fixées aux conventions annexées à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec ces organismes d'accueil les conventions précitées,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Pour copie conforme

Moissac le 17 décembre 2015

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL POUR  
L'EXERCICE D'UN MANDAT ASSOCIATIF D'INTERET GENERAL**

Entre

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, le Colonel Eric FAURE,

d'une part,

et

La Commune de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delteil, 82200 Moissac, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

d'autre part,

Considérant que les fonctions électives du Commandant Max ROUX au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, en tant que trésorier général adjoint, chargé de l'action territoriale en faveur du volontariat,

Vu l'Engagement pour le volontariat signé le 11 octobre 2013 à Chambéry,

Vu l'Engagement national de l'AMF signé le 24 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du .....

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La commune de Moissac accorde au Commandant Max ROUX, trésorier général adjoint de la FNSPF, chargé de l'action territoriale en faveur du volontariat, des facilités de service pour l'accomplissement de sa mission et pour effectuer des tâches liées à son mandat, dans la limite de 60 jours par an, liés aux participations aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration, représentant de la FNSPF au sein de la CNSIS (Conférence nationale des services d'incendie et de secours), et au sein de l'APFR (Association pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance).

Cet accord a notamment pour objectif de permettre au Commandant Max ROUX d'œuvrer à la promotion du volontariat et la préservation du maillage territorial, socle du modèle d'organisation actuelle de la sécurité civile en France.

**Article 2**

Le Commandant Max ROUX bénéficie d'un maintien de sa rémunération pendant ses absences de son poste de travail, pour l'exercice de son mandat associatif, dans les limites stipulées en article 1.

En contrepartie, la FNSPF s'engage à rembourser les prestations définies à l'article 1 de manière forfaitaire pour un montant annuel de 4 000 euros, payable pour moitié au 1<sup>er</sup> juillet et pour moitié au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Il est noté, par les parties, que l'ensemble des frais liés à l'exercice du mandat du Commandant Max ROUX sont pris en charge par la FNSPF.

**Article 3**

La FNSPF s'engage à payer le montant de cette prestation à la commune de Moissac.

**Article 4**

La présente convention est conclue à compter du 22 octobre 2015, pour la durée du mandat de Max ROUX au comité exécutif de la FNSPF soit trois ans.

**Article 5**

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

En cas de fin anticipée du mandat au comité exécutif de Max ROUX, la convention cesse de plein droit. La FNSPF en informe par courrier postal la commune de Moissac dans un délai de trois mois à compter de la cessation des fonctions.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 novembre 2015

Pour la Fédération Nationale des  
Sapeurs-Pompiers de France  
Le Président



Colonel Eric FAURE

Pour la commune de Moissac  
Le Maire



Jean-Michel HENRYOT